



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales

et de la réglementation

Affaire suivie par : Jonathan Haudot

ARRETE
du 22 JUIN 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et
convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à
MICHELBACH-LE-BAS, au lieu dit «Hinter der Kirche», section 02, parcelles n°21 à 33,
et la rue de l'Église pour partie, section 03 n°93 à 96 et 97 pour partie,
section 04 n°155 à 163 et la rue de l'Église pour partie,
en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de l'Eglise »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du
1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël
CHAVANNE, sous-préfet de MULHOUSE ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2017 ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée
« Rue de l'Eglise » à MICHELBACH-LE-BAS, transmises par la SAS THEODOLITE le 8 mars
2017 ;

VU la décision du conseil municipal de la commune de MICHELBACH-LE-BAS du 23 février 2017
se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 21 mars 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 20 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique du **lundi 10 juillet 2017 au mardi 1^{er} août 2017**
inclus dans la commune de MICHELBACH-le-BAS sur le projet susvisé de constitution d'une
Association Foncière Urbaine Autorisée pour le remembrement de 29 parcelles représentant une
surface d'environ 25 900m².

Les pièces de ce projet sont déposées à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Au dossier est joint un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre, et de tous les autres intéressés.

Ce registre est coté et paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, clerc de notaire en retraite, demeurant 1 rue du Steg à BLOTZHEIM.

Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en assemblée générale le **vendredi 1^{er} septembre 2017 à 19 heures à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS.**

M. le maire de MICHELBACH-LE-BAS est nommé président de cette assemblée générale.

Article 2 : Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'association. Cette disposition ne s'applique pas aux mineurs et aux incapables.

Article 3 : Aussitôt après la réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est donné selon les moyens de publicité en usage dans la commune.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS et un extrait inséré dans un journal publié dans le département, à la diligence du maire qui doit justifier de l'accomplissement de ces mesures par un certificat d'affichage et un extrait du journal.

Article 4 : Indépendamment de cette publication, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est faite par la mairie de MICHELBACH-LE-BAS à chacun des propriétaires présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée ; il est gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers ; la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. À défaut des représentants des propriétaires, l'acte de notification est déposé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu des propriétaires.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise ; il reproduit l'article 2 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

Article 5 : Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier d'enquête sont, à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire-enquêteur.

Ce dernier dossier comprend l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion, ainsi qu'un certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Article 6 : À l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur tient une permanence à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, pendant les trois jours suivant la clôture de l'enquête, les :

- mercredi 2 août 2017 de 14h à 16h ;
- jeudi 3 août 2017 de 14h à 16h ;
- et vendredi 4 août 2017 de 15h à 17h.

Le commissaire-enquêteur y reçoit les déclarations des intéressés sur l'utilité de l'opération, qui sont consignées sur un registre spécial.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire-enquêteur le transmet au sous-préfet de Mulhouse, avec son avis motivé accompagné des autres pièces ayant servi de base à l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport est déposée en mairie.

Article 7 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constate le nombre des intéressés et celui des présents. Il indique, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé ;
- le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée ;
- les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale y sont également constatés et annexés ;
- le procès-verbal est signé par les membres présents.

Article 8 : Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal est soumis au sous-préfet de Mulhouse avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 9 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture:

Copie du présent arrêté est adressée :

- pour exécution à M. le maire de MICHELBACH-LE-BAS et à M. le commissaire-enquêteur ;
- pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le 22 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.